

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/01

OBJET : Convention avec l'Etat - Dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA.

RÉSUMÉ : Ce rapport a pour objet de vous proposer la signature d'une convention avec le Préfet de Seine-et-Marne visant à acter la volonté du Département de Seine-et-Marne de s'inscrire dans la démarche de maintenir à un haut niveau l'investissement départemental en 2009, et de bénéficier ainsi de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance de l'économie et ainsi que le prévoit la loi de finances rectificative pour 2009, les collectivités qui s'engagent sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2009 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement des années 2004 à 2007 peuvent prétendre au double versement du fonds de compensation de la T.V.A. en 2009, sur les dépenses éligibles de 2007 mais également sur celles de 2008. L'augmentation s'apprécie au premier euro.

Les collectivités doivent formaliser cet engagement par une convention avec le représentant de l'Etat avant le 15 avril 2009, après autorisation de l'assemblée délibérante.

Les collectivités qui respecteront cet engagement conserveront l'avantage de la réduction à un an du délai de versement du FCTVA de manière pérenne. Dans le cas contraire, elles seront à nouveau soumises dès 2010 à l'attribution de ce fonds sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Les dépenses à prendre en compte pour déterminer si la collectivité peut bénéficier du versement anticipé sont les dépenses réelles d'équipement inscrites au budget général et aux budgets annexes figurant aux comptes 20, 21 et 23 ; cette définition est donc plus large que celles des dépenses éligibles au FCTVA.

La moyenne des investissements du Département de Seine-et-Marne pour les années 2004 à 2007 s'élève à 188 871 416 €, suivant le détail figurant ci-dessous :

2004 : 192 759 994 €

2005 : 166 091 111 €

2006 : 174 612 852 €

2007 : 222 021 707 €

Moyenne : 188 871 416 €

Le montant prévisionnel des investissements pour 2009 prévu dans le cadre du budget primitif proposé à votre assemblée au cours de cette séance s'élève à 229 638 304,24 €. Ce montant est calculé à partir des crédits de paiement par politiques sectorielles inscrits au BP 2009, soit 8 622 € pour les budgets annexes et 231 543 583 € pour le budget général, duquel sont déduits les comptes de dépenses (16, 27 et 45) non pris en compte dans les dépenses réelles d'équipement pour un montant de 1 913 900,76 €.

En conséquence, je vous propose de signer une convention avec le Préfet de Seine-et-Marne, dont le projet est joint en annexe à la délibération, actant l'engagement de notre collectivité de faire progresser ses dépenses d'investissement en 2009.

Dès lors le Département bénéficiera en 2009 du FCTVA sur les dépenses de 2007 qui est évalué à 21 647 066,45 € (régime de droit commun) et du FCTVA sur les dépenses de 2008 qui est évalué à 21 010 606,18 € (au titre du plan de relance).

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/01 des rapports soumis à la commission
n° 7 - Finances

Rapporteur : M.EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Mars 2009

OBJET : Convention avec l'Etat - Dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1^{er} : de prendre acte que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses d'équipement réalisées inscrites aux comptes 20, 21 et 23 pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 du budget général et des budgets annexes, soit 188 871 416 €.

Article 2 : d'inscrire au budget 2009 du département 229 638 304,24 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation prévisionnelle 40 766 888,24 € (21,58 %) par rapport au montant de référence déterminé par les services de l'Etat.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle le département s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

Convention pour l'application du dispositif du plan
de relance de l'économie relatif au FCTVA

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Général du 27 mars 2009, ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

D'UNE PART,

ET :

Le Préfet de Seine-et-Marne

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009 prévoit que les collectivités qui s'engagent sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2009 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles des années 2004 à 2007 peuvent prétendre au double versement du fonds de compensation de la T.V.A. en 2009 sur les dépenses éligibles de 2007 et 2008. L'augmentation s'apprécie au premier euro.

L'engagement doit être formalisé dans une convention à signer avec le représentant de l'Etat, après autorisation de l'assemblée délibérante.

EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Les dépenses prévisionnelles d'investissement du Département de Seine-et-Marne, ouvertes aux comptes 20, 21 et 23 du budget général et des budgets annexes au titre du budget primitif 2009 s'établissent d'un commun accord à 229 638 304,24 €

Ce montant est supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007, s'établissant d'un commun accord à 188 871 416 €, conformément à l'article L.1615-6 du CGCT. L'augmentation est de 40 766 888,24 € soit 21,58 %.

Article 2 – Le Département de Seine-et-Marne transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 1^{er} mai 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 30 juin 2009.

Article 3 – Le Département de Seine-et-Marne transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007 avant le 15 septembre 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 1^{er} décembre 2009.

Article 4 – Au cours du premier trimestre 2010, sera vérifié que le niveau des dépenses effectuées en 2009 par le Département de Seine-et-Marne est au moins supérieur d'un euro au montant prévu à l'article 1^{er}, 2^{ème} alinéa, c'est-à-dire 188 871 416 € (moyenne des dépenses constatées au cours des années 2004 à 2007). Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non respect des termes de la présente convention. En cas de non-respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, le Département de Seine-et-Marne perdra à compter de 2010 l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA.

Fait à Melun, le

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Général
de Seine-et-Marne

